



Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute Loire

STATUTS DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE LOIRE

- Association déclarée le 30 avril 1969 à la Préfecture de la Loire.
- Récépissé du 5 mai 1969, n° 311-69-36.
- Parution au Journal Officiel du 18 mai 1969 - page 4 999.
- Déclaration de changement de siège le 12 février 1971 - Page 1508.
- Modifications des statuts déclarées le 18 novembre 1971.
- Récépissé du 22 novembre 1971.
- Modifications des statuts déclarées le 7 juillet 1982.
- Modifications des statuts déclarées le 19 avril 2005.
- Récépissé du 4 juillet 2005.

PREAMBULE :

Le Centre Social est une organisation qui regroupe un ensemble de réalisations et de services collectifs de caractères éducatif, culturel, social et sanitaire, offert en fonction de ses besoins et sans distinction de conviction religieuse et politique à la population d'une zone géographique donnée.

Par les services qu'il rend, les échanges qu'il permet, les prises de responsabilités qu'il suscite, il est avant tout un moyen de promotion humaine, et de ce fait favorise l'épanouissement des personnes, des familles et des groupes qui vivent dans son aire d'action.

Le Centre Social se reconnaît par la mise en oeuvre des options fondamentales suivantes :

Présence active des habitants : L'objectif du Centre Social est de favoriser l'émergence d'une société où chacun peut contribuer en co-responsabilité avec les autres au bien être général. Par conséquent, les habitants, associations et groupement d'habitants sont au cœur du projet du Centre Social comme acteurs à part entière de la cité.

Ouverture à tous et indépendance : Le Centre Social accueille toute la population, les associations et groupement d'habitants du voisinage, sans distinction d'origine ethnique, d'opinions ou de situation dans la société. Son indépendance politique et sa reconnaissance laïque de la pluralité des croyances permettent la participation de chacun à l'action commune.

Ancrage dans le local, car le voisinage, la proximité, sont propices à l'initiative des habitants pour l'amélioration du sort commun, comme pour le développement de la solidarité et du civisme.

Approche et démarche globales : Le Centre Social cherche à saisir la réalité dans sa globalité et son unité : unité de l'être humain, unité de la cité dans sa pluralité. Ses actions et ses services peuvent présenter divers aspects, mais doivent rester ouverts les uns aux autres avec une cohérence d'ensemble. Cette démarche permet de mieux distinguer causes et symptômes, de faire jouer les synergies, de favoriser la mobilisation collective des habitants et partenaires publics et privés pour le développement local.

Les Centres Sociaux font vivre au quotidien ces options fondamentales par la participation effective des habitants au développement local, l'intégration de tous dans la société et par la mise en œuvre de la solidarité.

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué entre les personnes adhérents aux présents Statuts, et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dénommée "Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute Loire".

Son siège est situé à St Etienne 9 rue des Docteurs Charcot. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée. *Transféré à un article spécifique*

ARTICLE 2 :

La Fédération des Centres Sociaux a pour but, outre de regrouper les Centres Sociaux et socioculturels :

- d'animer et d'être moteur au sein du réseau des centres sociaux adhérents
- de favoriser leur développement, de susciter la création de nouveaux centres.
- de les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes financeurs
- de mettre en œuvre des temps de mutualisation et de capitalisation des expériences et des pratiques du réseau.
- d'apporter un soutien à ses adhérents dans différents domaines tels que la vie associative, l'information, le financement, la gestion, la gestion des ressources humaines, la formation, l'élaboration et le suivi du projet. A cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux.

Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

La fédération départementale des centres sociaux réfère le sens de son action à la Charte Nationale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France adoptée lors de l'assemblée générale de la fcsf les 17 et 18 juin 2000 à Angers.

ARTICLE 3 :

La Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute Loire adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France et à l'Union Régionale des Associations Centres Sociaux

ARTICLE 4 :

Les membres adhérents dont se compose la Fédération peuvent être :

1. Des membres actifs
2. Des membres stagiaires
3. Des membres associés

Chacune de ces catégories paie une cotisation annuelle.

1. Membres actifs

Les membres actifs sont :

- des associations déclarées loi 1901,
- des organismes de sécurité sociale
- des collectivités locales
- et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus qui satisfait aux conditions de reconnaissance définies dans le règlement intérieur.
- Les associations et organismes gérant un (ou plusieurs) centre(s) reconnu(s) situé(s) dans un département voisin n'ayant pas encore une fédération peuvent, adhérer comme membres actifs à la fédération des centres sociaux.

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne pourra être acquise, une association déclarée d'animation pourra seule, prendre la décision d'adhésion et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

2. Membres stagiaires

Peut-être membre stagiaire une association déclarée ou un organisme sans but lucratif :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention;
- gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance.

3. Membres associés

Cette catégorie de membres adhérents pourra comprendre des personnes morales ou des personnes physiques qui manifestent la volonté de s'associer à l'action des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes morales, il pourra s'agir :

- a) d'unions ou fédérations départementales constituées qui s'intéressent à la gestion des centres sociaux et qui apportent leur soutien actif au développement de la fédération.
- b) d'associations déclarées ou organismes sans but lucratif dont les principes d'actions se rapprochent des critères de reconnaissance des centres sociaux.
- c) d'associations déclarées ou organismes sans but lucratif assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes physiques, il pourra s'agir de personnes qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion et de retrait :

Sous réserve de l'exécution des conditions générales prévues à l'article précédent, tout postulant comme membre adhérent doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Faire acte de candidature,
2. Déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la fédération,
3. s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
4. être accepté par le conseil d'administration,
5. acquitter sa cotisation annuelle.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par comité d'animation celui qui joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

On entend par comité de gestion celui qui joue un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leur fonctionnement doivent être expressément prévus dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Pour les stagiaires, il est demandé de s'engager à ce que le centre géré (ou en devenir) satisfasse aux critères de reconnaissance.

La Fédération nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif.

Dans le cas des membres stagiaires, la Fédération nationale est informée de la décision prise par la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour motifs graves ou manquement de contribuer au fonctionnement de la fédération. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration de la fédération après avoir entendu les responsables de l'équipement.
- par cessation totale et définitive d'activité,
- par non paiement de la cotisation annuelle.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance par le conseil d'administration de la fédération du ou des centre(s) géré(s) - à fortiori, la cessation de gestion du ou des centre(s) - retire de facto la qualité de membres actifs.

ARTICLE 6 : Administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de douze membres au moins et de quarante cinq au plus, non compris les membres de droit.

Ces membres se répartissent en trois catégories :

A. Membres de droit

Sont membres de droit, les organismes publics ou semi publics, ayant dans leur champ de compétences et d'intervention les équipements socioculturels et notamment les centres sociaux et socio-culturels.

Parmi les membres de droit, ont voix délibérative les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles. Les autres membres de droit ont voix consultative.

Chaque organisme désigne un représentant.

B. Membres associés

Dans cette catégorie sont comptées les personnes physiques et morales visées à l'article 3 tiret 3 des présents statuts dont les :

- Organisations familiales,
- Organisations syndicales,
- Organisations de jeunes,
- etc....

L'organisme directeur de chaque union ou fédération départementale désigne un représentant.

La liste de ces représentants est soumise à l'assemblée générale pour ratification.

C. Membres actifs

Les membres actifs sont les représentants des différents collèges :

- des associations loi de 1901 gérant un plusieurs centres
- des collectivités gérant un ou plusieurs centres
- des organismes gérant un ou plusieurs centres

Ces représentants sont élus par l'assemblée générale de la fédération selon les dispositions prévues au règlement intérieur. Au moins deux tiers des sièges avec voix délibérative doivent leur être réservés.

Les représentants de cette catégorie C pourront avoir un suppléant désigné par le conseil de leur organisme. Ces membres suppléants seront admis à toutes les séances du conseil, mais ne pourront prendre part aux votes qu'en l'absence du titulaire correspondant.

En cas de vacance de poste durant la durée du mandat, le conseil peut se compléter lui-même ; son choix est alors soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale, les pouvoirs de ces nouveaux membres cessent au même moment que ceux de la personne qu'ils ont remplacée.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 7 : Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé : d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint, et éventuellement de cinq ou six membres. Le bureau est élu pour un an.

La proportion entre les différentes catégories des membres fixée pour la composition du conseil d'administration devra être respectée pour la composition du bureau.

ARTICLE 8 : Réunion du conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres actifs au moins des membres présents ou représentés du conseil est nécessaire et suffisante pour délibérer valablement. les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter, dans une réunion, par un de ses collègues auquel il remettra, par lettre, un mandat spécial. Chaque membre du Conseil peut représenter au maximum deux de ses collègues.

Sur demande expresse d'un des membres du conseil d'administration, les délibérations

doivent être validées par un vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations prises par le conseil sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ou, en leur absence, par deux membres du conseil.

Le conseil peut appeler des professionnels, ayant une responsabilité dans les centres, à siéger, à titre consultatif, au conseil.

ARTICLE 9 : Pouvoirs du conseil :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations permis à la fédération et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil peut notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative :

- recevoir toutes sommes dues à la fédération,
- contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires,
- effectuer tous retraits de fonds,
- ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations,
- contracter toutes assurances nécessaires,
- statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux,
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux et locations, sous formes, de tous biens mobiliers ou immobiliers,
- acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement de la fédération,
- représenter la fédération auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
- statuer sur l'admission ou l'exclusion des participants,
- signer toutes conventions particulières avec des organismes publics, semi-publics ou privés.

Le conseil peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

Le président reçoit les pouvoirs du conseil. Il assure le fonctionnement de la fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou des objets déterminés.

Le vice-président délégué seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le trésorier tient les comptes de la fédération. Il procède, après avis du bureau, au transfert et à l'amélioration de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

En outre, le conseil peut constituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, mais toujours sous la responsabilité de l'un d'entre eux, toute commission dont il déterminera les attributions, les pouvoirs et la durée. Ces commissions seront chargées de s'occuper plus

particulièrement d'une question déterminée. Elles soumettront leurs suggestions au conseil, qui, seul, pourra statuer et qui contrôlera l'exécution des décisions prises.

Le conseil peut établir des règlements intérieurs propres à chacune des branches de l'activité de la Fédération. Ces règlements seront obligatoires pour tous les membres de la fédération.

ARTICLE 10 : Composition et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est composée par :

1. les membres de droit
2. les membres actifs
3. les membre associés
4. les membres stagiaires

Les modalités d'expression de chacune de ces catégories sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Ressources de la fédération

Les ressources de la fédération se composent .

- des cotisations de ses membres, dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration,
- des subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit,
- des indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour divers services qui lui seraient confiés,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de la fédération, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette proposition doit être soumise au bureau, au moins un mois avant la séance. l'assemblée qui doit délibérer sur la modification doit se composer d'un nombre de membres porteurs d'au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, le vote, pour être valable, doit être acquis à la majorité des deux

tiers des voix.

Les présents statuts et toute modification à ceux-ci sont soumis pour accord à la fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

ARTICLE 14 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre les trois quarts des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. S'il existe un excédent, il est attribué à des associations poursuivant les mêmes buts et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale de dissolution.

